



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA LIGUE

ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

STATUTS DE LA LIGUE MEDITERRANEE

* Origine de la Ligue Méditerranée	04
* Délégués et suppléants	05
* Réforme de la gouvernance	06
* Modification des Statuts par l'Assemblée Fédérale*	08
- Vacance	08
- Révocation du Comité de Direction	09
- Réunion par voie électronique	10
- Publication des Procès-verbaux	11
- Modification des Statuts	12

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

* Les Commissions Régionales	13
* Echéance pour transmettre le projet de création d'un Groupement	15
* Droits d'exploitation	16
* Statut de l'Arbitrage	17
* Fraude*	21

REGLEMENT DES COMPETITIONS REGIONALES

* Date du 15 juillet	22
----------------------------	----

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL DE FUTSAL

* Horaires des rencontres de Futsal R1	27
--	----

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE ET DE LA COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOURS REGIONAUX -

* Coupe de France	28
-------------------------	----

*** Sous réserve d'approbation par l'Assemblée Fédérale du 08 décembre 2018**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

STATUTS LIGUE MEDITERRANEE

ORIGINE DE LA LIGUE MEDITERRANEE

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : La proposition vise à informer de l'origine du nouveau nom voté en A.G. d'hiver le 17 décembre 2016.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 2 – Origine</p> <p>La LMF a été fondée le 13 juin 1920 à la suite de la fusion de la Ligue de Provence, créée le 10 août 1919 et de la Ligue du Sud. La Ligue du Sud-Est de Football est ensuite devenue Ligue de la Méditerranée de Football à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 1976.</p>	<p>Article 2 – Origine</p> <p>La LMF a été fondée le 13 juin 1920 à la suite de la fusion de la Ligue de Provence, créée le 10 août 1919 et de la Ligue du Sud. La Ligue du Sud-Est de Football est ensuite devenue Ligue de la Méditerranée de Football à la suite de la décision de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 1976, puis Ligue Méditerranée de Football à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2016.</p>

DELEGUES ET SUPPLEANTS

ORIGINE : Comité Exécutif de la F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : L'Assemblée Générale de la Ligue est composée des clubs de Ligue et d'une délégation des clubs de District. Pour cette dernière, il est proposé de préciser lesquelles des personnes élues auront la qualité de délégué et lesquelles auront la qualité de suppléant en adoptant le système du binôme.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 12.1</p> <p>[...]</p> <p>L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.</p> <p>[...]</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p>	<p>Article 12.1</p> <p>[...]</p> <p>L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.</p> <p>[...]</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p> <p><i>Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui du binôme, tel que défini ci-après.</i></p> <p><i>Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.</i></p>

REFORME DE LA GOUVERNANCE

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Les clubs de Ligue doivent jouer un rôle renforcé, en collaboration avec les Districts, dans la définition de la politique régionale de la Ligue Méditerranée. Cependant, ils ne représentent qu'environ 40% des voix de l'Assemblée, alors que les délégués représentant les clubs de District représentent 60% des voix. Après une phase de concertation avec les Présidents des Districts, la réforme proposée permet un meilleur équilibre des collèges électoraux en assurant aux clubs de Ligue 50 % des voix de l'Assemblée, et 50 % aux représentants des clubs de Districts.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 12.2 – Nombre de voix</p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Nouvel alinéa</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est déterminé en fonction du nombre de licenciés dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche de 50 licenciés.</p> <p>Nouvel alinéa</p> <p>Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est déterminé en attribuant à chaque délégué 50 voix selon la formule suivante :</p> $\frac{\text{Total Voix Clubs de District}}{50 \text{ voix}} = \text{Nombre de délégués titulaires (arrondi à l'unité supérieure)}$ <p>Nouvel alinéa</p> <p>Le nombre de voix qui est attribué aux délégués représentant les Clubs de District est déterminé en fonction du nombre de licenciés (joueurs, dirigeants, éducateurs et arbitres) ressortissants des associations affiliées implantées sur le territoire du District selon la formule suivante :</p> $\frac{\text{Nombre de licenciés District}}{100 \text{ licenciés}} = \text{Total voix Clubs District}$	<p>Article 12.2 – Nombre de voix</p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>12.2.1 Nombre de voix des clubs de Ligue</p> <p>Les représentants des clubs de Ligue se partagent 50% des voix dans les conditions suivantes.</p> <p>Le nombre de voix qui leur est attribué est déterminé en fonction du nombre de licences dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche complète ou incomplète de 40 licences.</p> <p>12.2.2 Nombre de délégués représentant les clubs de Districts</p> <p>Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est déterminé en fonction du nombre de voix attribuées à chaque district, selon le ratio d'un délégué par tranche complète ou incomplète de 50 voix.</p> <p>12.2.3. Nombre de voix des délégués représentant les Clubs de Districts (« Délégués »)</p> <p>Les délégués représentant les clubs de Districts se partagent 50% des voix dans les conditions suivantes. Les voix sont réparties par District au prorata du nombre de licences délivrées sur leur territoire au terme de la saison précédente, arrondi à l'entier le plus proche.</p>

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MODIFICATION DES STATUTS PAR L'ASSEMBLEE FEDERALE

VACANCE

ORIGINE : Comité Exécutif de la F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS :

- En cas de vacance au Comité de Direction, la personne candidate en vue de combler le poste vacant, proposée par le Président, doit bien entendu remplir les conditions générales d'éligibilité comme toute autre personne qui a été élue au sein du CD.
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la FFF, il convient de préciser qu'en cas de vacance au sein du Comité de Direction, toute personne élue pour combler cette vacance est élue pour la durée du mandat du CD restant à courir.
- L'article 13.7 des statuts-types des Ligues prévoit que le quorum lors des réunions du Comité de Direction est fixé à la moitié des membres. Si plus de la moitié des membres vient à quitter le CD, ce dernier, faute de quorum, ne pourra plus prendre la moindre décision et c'est alors tout le fonctionnement de l'instance qui est remis en cause. C'est pourquoi il est alors nécessaire de prévoir que dans pareille hypothèse, quel que soit le mode de scrutin, un renouvellement intégral du Comité de Direction doit avoir lieu.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 13.3 – Mode de scrutin</p> <p>[...]</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la LMF propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.</p> <p>Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.</p>	<p>Article 13.3 – Mode de scrutin</p> <p>[...]</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p> <p><i>Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.</i></p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la LMF propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. <i>Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.</i></p> <p><i>Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.</i></p> <p>Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.</p>

REVOCATION DU COMITE DE DIRECTION

ORIGINE : Comité exécutif de la F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : Dans le cas où l'Assemblée Générale de la Ligue est composée d'une part des clubs de Ligue et d'autre part d'une délégation des clubs de District, le texte permet actuellement aux membres de cette délégation de demander la révocation du Comité de Direction.

S'il est normal que les membres de cette délégation puissent voter en AG au nom des clubs de Districts, puisqu'ils ont précisément été élus pour cela, il ne semble pas en revanche que le mandat qui leur a été confié par les clubs de Districts devrait s'étendre jusqu'à la possibilité de demander la révocation du CD : en effet une décision aussi importante devrait logiquement être prise directement par les clubs.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 13.5 – Révocation du Comité de Direction</p> <p>L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ; <p>[...]</p>	<p>Article 13.5 – Révocation du Comité de Direction</p> <p>L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de <i>l'ensemble des clubs du Territoire</i> représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ; <p>[...]</p>

REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE

ORIGINE : Comité Exécutif de la F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : *Il arrive parfois qu'une décision doive être prise en urgence et que les membres de l'organe concerné ne soient pas en mesure de se réunir physiquement ou même à distance (téléphone ou visioconférence).*

Dans un tel cas de figure, qui doit rester très exceptionnel, il est proposé d'admettre que les membres puissent échanger et prononcer une décision par voie électronique, notamment pour le Comité de Direction de la Ligue.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 13.7 – Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 13.7 – Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p><i>Les réunions peuvent avoir lieu</i> à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, <i>voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</i></p> <p>[...]</p>
<p>Article 14.4 – Fonctionnement</p> <p>Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 14.4 – Fonctionnement</p> <p>Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p><i>Les réunions peuvent avoir lieu</i> à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, <i>voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</i></p> <p>[...]</p>

PUBLICATION DES P.V.

ORIGINE : Comité Exécutif de la F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : Obligation de publier sur le site internet de l'instance concernée les PV des réunions de l'Assemblée Générale (art 12.5.5), du Comité de Direction (art 13.7) et du Bureau (articles 14.4)

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 12.5.5 – Procès-verbaux</p> <p>Article 13.7 – Fonctionnement du Comité de Direction</p> <p>Article 14.4 – Fonctionnement du Bureau</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.</p>	<p>Article 12.5.5 – Procès-verbaux</p> <p>Article 13.7 – Fonctionnement du Comité de Direction</p> <p>Article 14.4 – Fonctionnement du Bureau</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.</p>

MODIFICATION DES STATUTS

ORIGINE : Comité exécutif de la F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : Pour plus de clarté, les deux premières phrases de l'article 19 sont inversées. Sur le fond, l'idée est conservée :

- Principe : si la Ligue est à l'initiative d'une proposition de modification statutaire (donc indépendamment de toute décision d'Assemblée Fédérale), dans ce cas elle doit obligatoirement soumettre la proposition de modification au vote de son Assemblée Générale, étant précisé que cette modification ne devra pas être contraire aux statuts-types.

- Exception : si les statuts de la Ligue doivent être modifiés en raison d'une mise à jour des statuts-types décidée par l'Assemblée Fédérale, dans ce cas la Ligue n'a pas besoin de faire voter par son Assemblée Générale les modifications statutaires concernées, celles-ci, après présentation en AG, devant être obligatoirement intégrées.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 19 – Modification des Statuts</p> <p>Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 19 – Modification des Statuts</p> <p>Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.</p> <p>Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>[...]</p>

REGLEMENTS D'ADMINISTRATION GENERALE

LES COMMISSIONS REGIONALES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Au regard de la fusion de la Commission Générale d'Appel et la Commission d'Appel Disciplinaire, il est proposé, pour plus de clarté, de fusionner les articles 12 et 14 du Règlement d'Administration Générale.

Il est également proposé d'ajouter la Commission Régionale des Arbitres ainsi que de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage dans la liste des principales Commissions régionales au regard de leur rôle et implication au sein de la LMF.

Egalement, il est proposé une modification résultant de la modification des Statuts au sujet des réunions par voie électronique.

DATE D'EFFET : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Section 2 – Les Commissions Régionales et leurs membres</p> <p>Article 7 – Composition et délibérations</p> <p>1. [...]</p> <p>2. A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se réunir—téléphoniquement ou par voie de visioconférence.</p> <p>Article 10 – Commission Régionale des Activités Sportives</p> <p>1. [...]</p> <p>2. [...]</p> <p>3. La Commission Régionale des Activités Sportives examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves régionales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel.</p> <p>Article 12 – Commission Générale d'Appel (C.G.A.)</p> <p>1. La Commission Générale d'Appel est chargée d'examiner les appels concernant les décisions des Commissions Régionales, excepté pour les faits disciplinaires (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.)</p>	<p>Section 2 – Les Commissions Régionales et leurs membres</p> <p>Article 7 – Composition et délibérations</p> <p>1. [...]</p> <p>2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.</p> <p>Article 10 – Commission Régionale des Activités Sportives</p> <p>1. [...]</p> <p>2. [...]</p> <p>3. La Commission Régionale des Activités Sportives examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves régionales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire.</p> <p>Article 12 – Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire (C.R.A.D.R)</p> <p>La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire est chargée d'examiner :</p> <p>- les appels concernant les décisions de la Commission Régionale de Discipline et des Commissions de Discipline des Districts, conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;</p>

2. La Commission Générale d'Appel examine, en outre, en dehors du domaine disciplinaire, les appels concernant les décisions des instances d'appels des Districts de la LMF.

Article 14 – Commission Régionale d'Appel Disciplinaire (C.R.A.D)

La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire est chargée d'examiner les appels concernant les décisions de la Commission Régionale de Discipline et des Commissions de Discipline des Districts conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F)

Nouvel Article

- **les appels** concernant les décisions des **autres** Commissions Régionales, exceptés pour les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) ;

- les appels **règlementaires** concernant les décisions des instances d'appels des Districts de la LMF.

Article 14 – Commission Régionale des Arbitres (C.R.A)

La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A., d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu, et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales.

Article 14 bis – Commission Régionale Du Statut de l'Arbitrage

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération et de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

ECHEANCE POUR TRANSMETTRE LE PROJET DE CREATION D'UN GROUPEMENT

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : L'échéance pour transmettre le projet de fusion est fixée au 15 mai tandis que celle pour transmettre le projet de création d'un groupement est fixée au 1^{er} mai.
Afin d'éviter toute confusion, il est proposé de fixer la même échéance pour la transmission du projet de création d'un groupement.

DATE D'EFFET : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Chapitre 3 – Les Clubs Section 3 – Modifications structurelles Article 27 – Groupement</p> <p>[...]</p> <p>3. Le projet de création doit parvenir à la LMF avec avis motivé du District d'appartenance avant le 1^{er} mai.</p> <p>[...]</p>	<p>Chapitre 3 – Les Clubs Section 3 – Modifications structurelles Article 27 – Groupement</p> <p>[...]</p> <p>3. Le projet de création doit parvenir à la LMF avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai.</p> <p>[...]</p>

DROITS D'EXPLOITATION

ORIGINE : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (C.F.R.C.)

EXPOSE DES MOTIFS : Intégrer dans le Règlement d'Administration Générale le principe posé actuellement dans certains règlements des compétitions nationales concernant le droit de propriété de la FFF.
Ce principe s'applique aussi aux Ligues et aux Districts pour leurs propres compétitions.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>TITRE TROISIEME : Les compétitions organisées par la LMF</p> <p>Article 46 – Epreuves</p> <p>La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1) et Régional 2 (R2) Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.</p> <p>Nouvel alinéa</p>	<p>TITRE TROISIEME : Les compétitions organisées par la LMF</p> <p>Article 46 – Epreuves</p> <p>1. La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1) et Régional 2 (R2) Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.</p> <p>2. Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.</p>

STATUT DE L'ARBITRAGE

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Le Statut de l'arbitrage est complexe à appréhender et doit être complété par la Ligue Méditerranée notamment concernant le nombre d'arbitres requis pour les clubs de districts et le quota de matchs à effectuer par les arbitres.

Pour plus de clarté, il est proposé de réécrire les articles du Règlement d'Administration Générale relatifs au Statut de l'Arbitrage.

Afin d'aider les clubs et les arbitres, il est proposé de réduire de 25 à 20 le nombre de quota de match à effectuer pour les arbitres.

Enfin, il est nécessaire de demander aux clubs dont l'équipe représentative évolue en R1 ou R2 Futsal de mettre à disposition au moins un arbitre, tout comme cela est prévu pour les clubs de jeunes.

DATE D'EFFET : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Section 4 - Statut de l'Arbitrage Article 84 –</p> <p>Pour être admis à participer aux épreuves organisées par la LMF, les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, un minimum d'arbitres officiels, membres de leurs clubs, ayant dirigé la saison précédente, selon les dispositions du Statut de l'Arbitrage, au moins vingt-cinq matches de compétitions officielles.</p> <p>Le quota d'arbitres exigé des clubs, selon les compétitions auxquelles ils participent, sera mentionné, en additif, au Statut de l'Arbitrage, selon les dispositions décidées par l'Assemblée Générale de la LMF A défaut de les satisfaire, les pénalités prévues au Statut de l'Arbitrage seront appliquées aux clubs défaillants.</p> <p>Nouvel alinéa</p>	<p>Section 4 - Statut de l'Arbitrage Article 84 – Couverture des clubs et arbitres requis</p> <p>1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. <p>2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.</p>

- *Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.*
 - *Autres niveaux de District : 1 arbitre.*
- (Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).*
- Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :*
- *Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.*
 - *Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.*
 - *Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.*
 - *Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).*
 - *Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».*
 - *Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.*
 - *Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.*

Nouvel article

Article 84 bis – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Nouvel article

Article 84 ter – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction de la LMF, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-verbal, avant le début des compétitions.

Article 85 –

En ce qui concerne les obligations du Statut de l'Arbitrage dont la définition des conditions d'application est laissée à l'appréciation des Ligues régionales, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. (Article 41 du Statut) : Les "très jeunes arbitres" (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut, seront pris en compte, pour la couverture des clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

Les "Jeunes arbitres" (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut, sont assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club *au plus tard le 31 août*.

Les "arbitres auxiliaires" seront pris en compte uniquement dans la dernière division de District.

2. (Article 34 du Statut) : Le nombre de matches que devra diriger un arbitre chaque saison est fixé d'une manière générale à 25.

Pour les "très jeunes arbitres", où il y a moins de possibilités de désignations, ce nombre est réduit à 15.

3. (Article 41 du Statut) : L'article 41 du Statut détermine le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District au sens donné à l'article 33 dudit Statut, en fonction de la compétition à laquelle participe leur équipe première, et il ne peut être inférieur à celui prévu.

Il fixe officiellement ce nombre jusqu'à la Division Supérieure de District (**Division 1**).

Pour les autres compétitions séniors, la Ligue Méditerranée fixe ce nombre à :

— Deuxième niveau de District (**Division 2**) : 2 arbitres

— Autres niveaux de District : 1 arbitre

Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement.

Pour les clubs uniquement de jeunes il est prévu les obligations suivantes :

— Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres

— Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres

— Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre

— Autres niveaux de District : Chaque District fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0)

— Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en "Football d'animation".

Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 85 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- *D'une manière générale, le nombre de matches que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.*
- *Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.*
- *Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.*
- *Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 8 rencontres au cours de la saison.*

~~4. (Article 46 du Statut) : Le montant de l'amende financière est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » par arbitre manquant pour toutes les obligations du ressort de la LMF ou de ses Districts.~~

~~5. (Article 45 du Statut) : Le club bénéficiant de deux mutés supplémentaires peut les utiliser dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.~~

~~6. (Article 47.4 du Statut) Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 3 précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière série de District.~~

~~7. (Article 43 du Statut) : Les arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.~~

~~Toutefois, le nombre minimum de rencontres à diriger par saison est fixé à 15 pour les arbitres exclusivement Futsal.~~

FRAUDE

ORIGINE : Comité Exécutif de la F.F.F

EXPOSE DES MOTIFS : Clarification du contenu de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui est repris dans l'article 92 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, en synthétisant et regroupant les 4 tirets actuels en une seule mention visant toute action qui relève de la fraude, de la dissimulation ou de la fausse information.

DATE D'EFFET : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 92 – Dissimulation et Fraude</p> <p>Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. tout licencié et/ou club qui a :</p> <ul style="list-style-type: none">— Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,— Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,- Fraudé ou tenté de frauder,— Produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.	<p>Article 92 – Dissimulation et Fraude</p> <p>Est passible des sanctions prévues à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. tout licencié et/ou club qui a :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fraudé ou tenté de frauder, <i>notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.</i>

REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES

DATE DU 15 JUILLET

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Actuellement dans le règlement des Championnats Seniors, il est prévu une date butoir fixée au 15 juillet au-delà de laquelle il n'est plus possible de modifier la composition des groupes, sauf acceptation d'une proposition de conciliation ou décision de justice imposant de le faire. Il est proposé de revoir ce principe en distinguant la nature du litige à l'origine de la proposition de conciliation ou de la décision de justice intervenant après la date butoir.
Par ailleurs, il semble plus opportun de décaler la date butoir au 17 juillet, et d'intégrer ces dispositions dans tous les règlements des compétitions régionales.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2019

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 1 - Constitution des Groupes</p> <p>Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 15 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.</p> <p>Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants.</p>	<p>Article 1 - Constitution des Groupes</p> <p>Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.</p> <p>Au-delà du 17 juillet :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.- Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

<p>Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée : [...]</p>	<p><i>Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.</i></p> <p>Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée : [...]</p>
--	--

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE JEUNES

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 3 - Organisation [...]</p> <p>Article 3 QUATER – Dans la mesure où les dispositions énoncées aux articles précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.</p> <p>Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.</p> <p>L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.</p>	<p>Article 3 Organisation [...]</p> <p>Article 3 QUATER - Dans la mesure où les dispositions énoncées aux articles précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.</p> <p>Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.</p> <p>L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.</p> <p><i>Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.</i></p> <p><i>Au-delà du 17 juillet :</i> - <i>lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.</i> <i>Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.</i></p>

	<p><i>- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.</i></p> <p><i>Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.</i></p>
--	---

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL DE FUTSAL

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 5 – Système de l'épreuve</p> <p>1. Le Championnat R1 Futsal réunit 12 équipes en une poule unique.</p>	<p>Article 5 – Système de l'épreuve</p> <p>1. Le Championnat R1 Futsal réunit 12 équipes en une poule unique.</p> <p><i>La poule est constituée par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui lui donne un caractère définitif.</i></p> <p><i>Au-delà du 17 juillet :</i></p> <p><i>- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.</i></p> <p><i>- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.</i></p>

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 3 – Commission d’Organisation</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec le secrétariat de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve qui réunit 12 clubs en un seul groupe.</p> <p><i>Nouvel Alinéa</i></p>	<p>Article 3 – Commission d’Organisation</p> <p>1. La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec le secrétariat de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve qui réunit 12 clubs en un seul groupe.</p> <p>2. <i>La poule est constituée par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui lui donne un caractère définitif.</i></p> <p><i>Au-delà du 17 juillet :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>lorsqu’un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l’acceptation d’une proposition de conciliation ou le prononcé d’une décision de justice s’imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l’accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.</i>- <i>lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d’un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l’acceptation d’une proposition de conciliation ou le prononcé d’une décision de justice s’imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d’accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.</i>

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U18 F REGIONAL 1

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 5 – Répartition des équipes</p> <p>Le Championnat U18 F R1 est composé de 16 clubs répartis en 2 groupes de 8 clubs.</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes de R1.</p> <p><i>Nouvel Alinéa</i></p>	<p>Article 5 – Répartition des équipes</p> <p>1. Le Championnat U18 F R1 est composé de 16 clubs répartis en 2 groupes de 8 clubs.</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes de R1.</p> <p>2. Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.</p> <p>Au-delà du 17 juillet :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.</i> <p><i>Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.</i> <p><i>Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.</i></p>

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL DE FUTSAL

HORAIRES DES RENCONTRES DE FUTSAL R1

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission Régionale des Activités Sportives a pris en compte l'importante problématique des installations sportives (gymnase), rencontrée par les clubs engagés en Futsal.

Pour leur permettre une plus grande latitude dans la programmation de leurs rencontres, la Commission souhaite élargir la plage horaire concernant l'heure du coup d'envoi des rencontres.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2019

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 6</p> <p>[...]</p> <p>2. Horaires :</p> <p>Les rencontres se dérouleront le samedi entre 14h00 et 19h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 6</p> <p>[...]</p> <p>2. Horaires :</p> <p>Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi entre 11h00 et 20h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.</p> <p>[...]</p>

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE ET DE LA COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – TOURS REGIONAUX –

COUPE DE FRANCE

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission Régionale des Activités Sportives, en application de l'article 7.1-1 du Règlement de la Coupe de France, propose l'introduction de la règle du « remplaçant remplacé » lors des deux premiers tours de la Coupe de France lors desquels des clubs de District sont engagés.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2019

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 5 – Licences et Qualifications</p> <p>[...]</p> <p>Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.</p> <p>En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. Un quatrième remplaçant est autorisé en cas de prolongation, ce remplacement supplémentaire pouvant être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 5 – Licences et Qualifications</p> <p>[...]</p> <p>Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.</p> <p>En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. Un quatrième remplaçant est autorisé en cas de prolongation, ce remplacement supplémentaire pouvant être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.</p> <p><i>Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.</i></p> <p>[...]</p>